



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

**DOCUMENTATION
ET
INFORMATIONS**

NOVEMBRE 2022

NUMERO SPECIAL N° 123

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture:**

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique: Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

SOUS-PREFECTURE DE COUTANCES.....	2
<i>Arrêté du 9 novembre 2022 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de LENGRONNE (communes de moins de 1 000 habitants et assimilées).....</i>	<i>2</i>
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES.....	2
<i>Arrêté du 4 novembre 2022 portant création du comité départemental des services aux familles.....</i>	<i>2</i>
<i>Arrêté du 4 novembre 2022 portant nomination des membres du comité départemental des services aux familles.....</i>	<i>2</i>
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.....	4
<i>Arrêté préfectoral n°DDPP/2022-391 du 27 octobre 2022 fixant les mesures techniques relatives à la prophylaxie de la brucellose bovine, de la leucose bovine enzootique, de la tuberculose bovine, de la rhinotrachéite infectieuse bovine et de la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine dans le département de la Manche.....</i>	<i>4</i>
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....	10
<i>Arrêté CM22-402 du 25 octobre 2022 complémentaire à l'arrêté CM22-397 du 14 octobre 2022 portant création d'un lotissement de chantiers à naissain dans le bassin de production conchylicole d'Agon-Coutainville.....</i>	<i>10</i>
<i>Arrêté n° CM-S-2022-009 du 28 octobre 2022 portant composition de la commission de classement de salubrité des zones de production de coquillages.....</i>	<i>11</i>
DIVERS.....	12
CENTRE HOSPITALIER DE L'ESTRAN.....	12
<i>Arrêté de délégation de signature du 2 novembre 2022 de M. Stéphane BLOT, Directeur du Centre hospitalier de l'Estran à Mme Jessy COUASNON, Directrice du patrimoine, de la logistique, des achats et des coopérations et de la qualité.....</i>	<i>12</i>
DDFIP - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES.....	13
<i>Arrêté du 24 octobre 2022 relatif à la fermeture exceptionnelle au public du Centre des Impôts Foncier de Cherbourg.....</i>	<i>13</i>
<i>Arrêté du 24 octobre 2022 relatif à la fermeture exceptionnelle au public du Centre des Impôts Foncier de Coutances.....</i>	<i>13</i>
<i>Arrêté du 24 octobre 2022 relatif à la fermeture exceptionnelle au public du Centre des Impôts Foncier d'Avranches.....</i>	<i>13</i>
SGAP - PRÉFECTURE DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST.....	13
<i>Arrêté du 4 novembre 2022 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité ouest.....</i>	<i>13</i>

◆

SOUS-PREFECTURE DE COUTANCES

Arrêté du 9 novembre 2022 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de LENGRONNE (communes de moins de 1 000 habitants et assimilées)

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement des membres absents, ou démissionnaires composant ladite commission ;

Art.1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de LENGRONNE est composée comme suit :

-Conseillers municipaux :

Madame Anne-Lise RICHARD, titulaire

Monsieur Benoît TRAVERS, suppléant

- Délégués de l'administration :

Madame Agnès MARIE, titulaire

Monsieur Michel BREGÉAULT, suppléant

- Délégués du tribunal :

Monsieur Dominique BREGÉAULT, titulaire

Madame Monique LAISNEY épouse PIERES, suppléante

Art.2 : Le présent arrêté annule et remplace le précédent arrêté préfectoral en date du 17 novembre 2020.

Signé : La Sous-Préfète : Françoise PLOUVIEZ-DIAZ

◆

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

Arrêté du 4 novembre 2022 portant création du comité départemental des services aux familles

Art.1 : Un comité départemental des services aux familles est créé dans le département de la Manche.

Art.2 : Ce comité est une instance de réflexion, de conseil, de proposition et de suivi concernant toutes questions relatives à l'organisation, au fonctionnement, au maintien et au développement des services aux familles. Il étudie toute question relative aux politiques d'accueil du jeune enfant et de soutien à la parentalité dans le département, et propose, dans le cadre des orientations nationales et locales relatives aux services aux familles, les mesures permettant de favoriser leur maintien et leur développement.

Art.3 : Dans la continuité des travaux de la précédente commission des services aux familles auquel il se substitue, ce comité est compétent pour traiter les politiques de la jeunesse et de l'accès aux droits à l'échelon départemental. En outre, il est libre d'élargir le périmètre de son action à d'autres thématiques, dans le respect des compétences de ses membres.

Art.4 : Ce comité est chargé d'établir un schéma départemental des services aux familles qui a notamment pour objet d'évaluer l'offre et les besoins territoriaux en matière de services aux familles et de définir des actions départementales.

Art.5 : Conformément aux dispositions de l'article 424-1 du code de justice administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérécurse accessible sur le site www.telerecours.fr

Signé : Pour le Préfet, le Secrétaire général de la préfecture : Laurent SIMPLICIEN

◆

Arrêté du 4 novembre 2022 portant nomination des membres du comité départemental des services aux familles

Considérant que la liste des membres composant le comité a recueilli un avis favorable des trois vices-présidents, conformément au décret du 14 décembre 2022

Art.1 : Sont nommés au comité départemental des services aux familles du département de la Manche :

1° en tant que vices présidents :

1 - Le président du Conseil Départemental de la Manche

ou Mme Nicole GODARD, conseillère départementale

2 - Sur proposition de l'association départementale des maires :

Mme Maryvonne RAIMBEAULT, maire de Saint-Clair-sur-l'Elle, vice-présidente de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo

3 - Le président du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales

ou

M. Philippe BELLOT, 1er vice-président du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales

2° Au titre du 1° du II sur proposition de l'association des maires :

Titulaire : M. Jean-Pierre MAUQUEST, maire de Montebourg, vice-président de la communauté d'agglomération Le Cotentin

Suppléante : Mme Jessie ORVAIN, maire d'Isigny le Buat

Titulaire : Mme Françoise LOUIS, maire de Saint-Louet-sur-Vire

Suppléant : poste à pourvoir

Titulaire : Mme Isabelle LABICHE, maire de Ducey-les-Chéris

Suppléant : poste à pourvoir

Titulaire : Mme Nadège PLAINEAU, maire-adjointe de Cherbourg en Cotentin en charge de la petite enfance

Suppléant : poste à pourvoir

3° au titre du 2° du II sur proposition du président du conseil départemental :

Titulaire : Le médecin départemental de protection maternelle et infantile

Suppléant : poste à pourvoir

Titulaire : Le directeur de la maison départementale des personnes handicapées

Suppléant : poste à pourvoir

Titulaire : Le directeur de la petite enfance, de l'enfance et de la famille

Suppléant : poste à pourvoir

Titulaire : Le directeur de l'insertion et de l'emploi

Suppléant : poste à pourvoir

4° au titre du 3° du II :

Le directeur responsable de la formation des services du conseil régional :

Titulaire : Mme Clarisse DAUTREY, directrice de la formation tout au long de la vie

Mme Stéphanie KOWALSKI, directrice adjointe en charge du pôle formation

5° au titre du 4° du II :

Trois représentants des services de l'État :

Le directeur de la Direction Départementale de l'emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) ou son représentant

L'inspecteur d'académie ou son représentant

Titulaire : Le chef du Bureau de la sécurité et de la réglementation à la préfecture de la Manche

Suppléant : Le chef du Bureau de la représentation de l'État à la préfecture de la Manche

6° au titre du 5° du II :

Titulaire : Le délégué départemental de l'agence régionale de santé

Suppléant : M. Bertrand DEYRIS

7° au titre du 6° du II :

Un magistrat désigné par la première présidente de la Cour d'Appel de Caen :

Titulaire : M. Alban CITRON Alban, juge des enfants au tribunal judiciaire de Coutances

Suppléante : Mme GEAY Émilie, juge des enfants au tribunal judiciaire de Cherbourg-en-Cotentin

8° au titre du 7° du II :

Un administrateur de la caisse de mutualité sociale agricole, désigné par le président du conseil d'administration de la caisse après consultation du responsable départemental de l'action sanitaire et sociale de la caisse de la mutualité sociale agricole :

Titulaire : Mme Élisabeth RUEL, administratrice à la MSA Côtes Normandes

Suppléant : poste à pourvoir

9° au titre du 8° du II :

Quatre représentants des services de la caisse d'allocations familiales ou de la caisse de la mutualité sociale agricole, conjointement désignés par leurs directeurs :

Titulaire : Mme Nelly DAOUDAL, directrice adjointe de la MSA Côtes Normandes

Suppléant : Poste à pourvoir

Titulaire : M. Stéphane LEPOITTEVIN, responsable adjoint de l'action sanitaire et sociale de la MSA Côtes Normandes

Suppléant : Poste à pourvoir

Titulaire : Mme Claudie GUARDO-LEMIEUX, directrice de la CAF de la Manche

Suppléant : Poste à pourvoir

Titulaire : Poste CAF à pourvoir

Suppléant : Poste à pourvoir

10° au titre du 9° du II :

Cinq représentants d'associations ou d'organismes gestionnaires d'établissements ou de services d'accueil du jeune enfant ou de soutien à la parentalité ou de leurs regroupements, dont au moins un représentant du secteur public, un représentant du secteur privé non lucratif, un représentant du secteur privé marchand et un représentant d'associations professionnelles d'assistants maternels, désignés par le préfet sur proposition des vice-présidents :

Titulaire : M. Mathias SANFAUTE, gérant PimPamPomme

Suppléant : poste à pourvoir

Titulaire : Mme Laura CANUET, les coop'ains de paulo

Suppléant : poste à pourvoir

Titulaire : Mme Stéphanie LEGENDRE, Familles Rurales, Espace des parents de Saint Jean de Daye

Suppléant : poste à pourvoir

Titulaire : Mme Eva DOMONT, UDAF de la Manche, coordinatrice parentalité

Suppléant : poste à pourvoir

Titulaire : Mme Corinne LANGLOIS, directrice du service petite enfance de Granville Terre et Mer

Suppléant : poste à pourvoir

11° au titre du 10° du II :

Cinq représentants des professionnels des services aux familles, représentatifs des différents modes d'accueil et dispositifs présents dans le département, dont deux représentants des assistants maternels, deux représentants des professionnels des modes d'accueil collectif et un représentant des professionnels du soutien à la parentalité, désignés par les organisations syndicales représentatives :

Titulaire : Mme Clarisse MESLIN, représentante CGT des assistants maternels

Suppléant : poste à pourvoir

Mme Virginie PARIS, représentante CGT des assistants maternels

Suppléant : poste à pourvoir

Titulaire CFDT des représentants des professionnels des modes d'accueil collectif : poste à pourvoir

Suppléant : poste à pourvoir

Titulaire : Mme Céline DE SAINT DENIS, représentante FO des professionnels des modes d'accueil collectif

Suppléant : poste à pourvoir

Titulaire : Mme Lucie PREIRA, représentante FO des professionnels du soutien à la parentalité

Suppléant : poste à pourvoir

12° au titre du 11 ° du II :

Un représentant des particuliers-employeurs d'assistants maternels ou de garde d'enfants à domicile, conjointement désigné par les organisations représentatives des particuliers employeurs :

Titulaire : Mme Céline VAUVARIN, responsable de la Fédération des Particuliers Employeurs de France Normandie

Suppléant : poste à pourvoir

13° au titre du 12 ° du II :

Un représentant des employeurs privés conjointement désigné par la ou les chambres de commerce et d'industrie, la chambre de métiers et de l'artisanat de région, la chambre régionale de l'économie sociale et solidaire et la chambre d'agriculture :

Titulaire : M. Philippe PONTIS, secrétaire adjoint de la chambre d'agriculture de la Manche

Suppléant : poste à pourvoir

14° au titre du 13 ° du II :

Un représentant des employeurs publics du département, désigné par le secrétaire général aux affaires régionales :

Titulaire : Mme Maryse COLLEDANI GALPIN, directrice du Secrétariat Général Commun Départemental de la Manche

Suppléant : Mme Sylvie PANSAN, cheffe du pôle médico-social du Secrétariat Général Commun Départemental de la Manche

15° au titre du 14 ° du II :

Le président de l'union départementale des associations familiales ou son représentant ainsi que deux parents ou représentants légaux d'enfants désignés par le préfet sur proposition du président de l'union départementale des associations familiales :

Le président de l'union départementale des associations familiales ou son représentant

Titulaire : Mme Nathalie DUFAYEL

Suppléant : Mme Hélène de QUIEVRECOURT

Titulaire : Mme Marie-Jeanne GIARD

Suppléant : Mme Karine HEROUARD

16° au titre du 15 ° du II :

Deux personnes qualifiées dans le domaine de l'accueil des jeunes enfants, du soutien à la parentalité et de la conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle, désignées par le préfet sur proposition des vice-présidents

Titulaire : Mme Nohra SAULNIER, conseillère technique en action sociale « petite enfance-inclusion » à la CAF de la Manche

Suppléant : poste à pourvoir

Titulaire : Mme Bénédicte LECLERC, conseillère technique en action sociale « parentalité » à la CAF de la Manche

Suppléant : poste à pourvoir

Art.2 : Le mandat des membres du comité est de six ans renouvelables. Il prend fin s'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés.

Art.3 : M. Eric DEHAINAULT, responsable du pôle action sociale de la CAF de la Manche, est désigné secrétaire général du comité par la caisse d'allocation familiale de la Manche après avis favorable du responsable départemental de l'action sanitaire et sociale de la caisse de la mutualité sociale agricole Côtes Normandes.

Art.4 : Le préfet, les vices-présidents ou le secrétaire général du comité ont la possibilité d'inviter d'autres partenaires, en fonction des thématiques abordées.

Art.5 : Conformément aux dispositions de l'article 424-1 du code de justice administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr

Signé : Pour le Préfet, le Secrétaire général de la préfecture : Laurent SIMPLICIEN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté préfectoral n°DDPP/2022-391 du 27 octobre 2022 fixant les mesures techniques relatives à la prophylaxie de la brucellose bovine, de la leucose bovine enzootique, de la tuberculose bovine, de la rhinotrachéite infectieuse bovine et de la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine dans le département de la Manche

Considérant le bilan sanitaire du cheptel bovin de la Manche,

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Art.1 : L'arrêté préfectoral DDPP/2021-338 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Art.2 : Les dates des campagnes de prophylaxie de la brucellose, de la leucose, de la tuberculose, de la rhinotrachéite infectieuse bovine et de la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine sont fixées du 01/11/2022 au 30/04/2023.

Art.3 : Tout propriétaire ou détenteur de bovinés d'élevage (bovins, buffles, bisons, zébus, yacks) qui, de manière permanente ou non, et à quel titre que ce soit (élevage, engraissement, négoce, agrément), détient ou est amené à détenir un ou plusieurs bovinés au cours de la campagne de prophylaxie telle que définie à l'article 1, est tenu de se soumettre aux opérations de prophylaxie.

Art.4 : Les animaux doivent être identifiés conformément à la réglementation en vigueur avant les opérations de prophylaxie. Il incombe aux propriétaires ou à leur représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à la réalisation prescrites par le présent arrêté notamment en assurant la contention des animaux.

Art.5 : Les opérations de prophylaxie et de vaccination devront être réalisées par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation.

Le changement de vétérinaire sanitaire est interdit avant l'achèvement de l'ensemble des opérations de dépistage collectif des maladies faisant l'objet d'une prophylaxie réglementée sauf en cas de force majeure et sur dérogation accordée par le Préfet.

Art.6 : Les cheptels de bovins non indemnes de brucellose, tuberculose, leucose ou d'IBR sont soumis à une obligation de dépistage en vue de leur requalification, selon les dispositions précisées dans les arrêtés ministériels relatifs à chacune des maladies.

CHAPITRE II : PROPHYLAXIE DE LA BRUCELLOSE BOVINE

Art.7 : cheptels laitiers

Dans les cheptels laitiers indemnes de brucellose, le rythme de dépistage par épreuve immunoenzymatique ELISA sur le lait de mélange est annuel.

Art.8 : cheptels dont le lait n'est pas collecté par une laiterie

Dans les cheptels indemnes de brucellose qui ne sont pas collectés par une laiterie (transformation et/ou vente directe de l'intégralité du lait), le dépistage pourra être effectué sur lait de tank par une personne ou entreprise qualifiée et formée par le laboratoire chargé des analyses sur le lait, conformément aux procédures en vigueur définies par le CNIEL (Centre National Interprofessionnel et d'Economie Laitière). Le vétérinaire sanitaire de l'élevage peut se charger de la collecte du prélèvement et de son acheminement vers le laboratoire.

En l'absence de désignation par l'éleveur de cette personne habilitée à la DDPP avant le 15 décembre 2022, la prophylaxie devra être effectuée par dépistage sérologique conformément à l'article 9.

Art.9 : cheptels allaitants

Dans les cheptels allaitants indemnes de brucellose, le dépistage sérologique concerne 20% des bovins de plus de 24 mois entretenus dans l'exploitation avec un minimum de dix bovins. Pour les cheptels comportant moins de dix animaux, tous les bovins de plus de 24 mois sont soumis à la prophylaxie.

Les opérations de prophylaxie brucellose sont effectuées selon les priorités suivantes :

A Mâles de plus de 36 mois
B Bovins de plus de 24 mois introduits dans l'année
C Bovins de plus de 24 mois par tirage au sort

Art.10 : cheptels mixtes

Lorsque le vétérinaire sanitaire a attesté de la mixité des cheptels, si l'effectif des vaches laitières représente plus de 20 % de l'effectif total du cheptel, le dépistage est réalisé annuellement par épreuve immuno-enzymatique ELISA sur le lait de mélange.

Si l'effectif des vaches laitières représente moins de 20 % de l'effectif total du cheptel, le dépistage est réalisé à la fois annuellement, d'une part, par épreuve immuno-enzymatique ELISA sur le lait de mélange et d'autre part, par dépistage sérologique pour les animaux à l'engraissement et sur les vaches non traitées selon les modalités définies à l'article 9.

CHAPITRE III : PROPHYLAXIE DE LA LEUCOSE ENZOOTIQUE BOVINE

Le dépistage de la leucose bovine enzootique dans les cheptels qualifiés officiellement indemne est pratiqué dans chaque commune selon un rythme quinquennal. La liste des communes concernées par la campagne 2022/2023 est fixée en annexe 1 du présent arrêté.

Art.11 : cheptels laitiers

Dans les cheptels laitiers indemnes de leucose bovine enzootique, la recherche est réalisée par épreuve immuno-enzymatique ELISA sur le lait de mélange.

Art.12 : cheptels dont le lait n'est pas collecté par une laiterie

Dans les cheptels indemnes de leucose bovine enzootique qui ne sont pas collectés par une laiterie (transformation et/ou vente directe de l'intégralité du lait), le dépistage pourra être effectué sur lait de tank par une personne ou entreprise qualifiée et formée par le laboratoire chargé des analyses sur le lait, conformément aux procédures en vigueur définies par le CNIEL (Centre National Interprofessionnel et d'Economie Laitière). Le vétérinaire sanitaire de l'élevage peut se charger de la collecte du prélèvement et de son acheminement vers le laboratoire.

En l'absence de désignation par l'éleveur de cette personne habilitée à la DDPP avant le 15 décembre 2022, la prophylaxie devra être effectuée par dépistage sérologique conformément à l'article 9.

Art.13 : cheptels allaitants

Dans les cheptels allaitants indemnes de leucose bovine enzootique, le dépistage sérologique est effectué conformément à l'article 9.

Art.14 : cheptels mixtes

Lorsque le vétérinaire sanitaire a attesté de la mixité des cheptels, si l'effectif des vaches laitières représente plus de 20 % de l'effectif total du cheptel, le dépistage est réalisé annuellement par épreuve immuno-enzymatique ELISA sur le lait de mélange.

Si l'effectif des vaches laitières représente moins de 20 % de l'effectif total du cheptel, le dépistage est réalisé à la fois annuellement, d'une part, par épreuve immuno-enzymatique ELISA sur le lait de mélange et d'autre part, par dépistage sérologique pour les animaux à l'engraissement et sur les vaches non traitées selon les modalités définies à l'article 9.

CHAPITRE IV : PROPHYLAXIE DE LA TUBERCULOSE BOVINE

Art.15 : Les cheptels qualifiés officiellement indemne de tuberculose bovine sont dispensés de l'obligation de dépistage collectif, à l'exception des cheptels :

- présentant un risque sanitaire au titre de l'arrêté du 8 octobre 2021 :

- Les troupeaux ayant retrouvé leur qualification après avoir été reconnus infectés de tuberculose. Ces troupeaux sont considérés à risque pendant une durée de cinq ans ;

- Les troupeaux pour lesquels un lien épidémiologique est constaté avec un troupeau ou un animal infecté de tuberculose. Ces troupeaux sont considérés à risque pendant une durée de cinq ans maximum ;

- Les troupeaux pour lesquels un lien épidémiologique est constaté avec un cas confirmé de tuberculose dans la faune sauvage. Ces troupeaux sont considérés à risque pendant une durée de cinq ans maximum ;

- Les troupeaux pour lesquels il est établi que des dispositions réglementaires relatives à l'identification, à la circulation des animaux, aux conditions de maintien de la qualification « indemne d'infection par le complexe Mycobacterium tuberculosis » ou les obligations de formation en matière de biosécurité prévues aux articles 29 et 30 de l'arrêté du 8 octobre 2021 n'ont pas été respectées. Ces troupeaux sont considérés à risque jusqu'à la mise en place des mesures correctives permettant de répondre à ces obligations.

- dont le siège d'exploitation est situé dans les Zones de Prophylaxie Renforcée (ZPR) définies autour des parcelles ayant hébergé des bovins des cheptels déclarés infectés depuis 2021, et/ou les cheptels ayant mis en pâture des bovins dans ces zones.

La carte des deux ZPR ainsi définies autour des parcelles ayant hébergé des bovins des cheptels déclarés depuis 2021, dont les sièges d'exploitation sont situés sur la commune de Millières et sur la commune de Tournières (14), ainsi que la liste des communes concernées figurent en annexes 2 et 3.

Le dépistage est constitué :

- pour les cheptels présentant un risque sanitaire : par la réalisation d'une intradermotuberculation comparative sur tous les bovins de plus de 12 mois (sauf exception pour certains cheptels où la surveillance concerne les bovins de plus de 24 mois).

- pour les cheptels dont des bovins ont pâture en ZPR : par la réalisation d'une intradermotuberculation comparative sur tous les bovins de plus de 24 mois

Toute réaction, y compris non négative à l'épreuve d'intradermotuberculation (hors contexte de police sanitaire) doit être notifiée par écrit par le vétérinaire sanitaire au GDS de la Manche après la constatation du résultat. En cas de résultat non négatif, le vétérinaire sanitaire doit également informer la DDPP.

CHAPITRE V : PROPHYLAXIE DE LA RHINOTRACHEITE INFECTIEUSE BOVINE

La prophylaxie de la rhinotrachéite infectieuse bovine est effectuée conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 novembre 2021.

Art.16 : cheptels laitiers

Pour les ateliers indemnes IBR « en allègement » c'est-à-dire indemnes d'IBR depuis au moins trois ans successifs, non classés à risque, le dépistage par épreuve immuno-enzymatique Elisa sur lait de mélange est annuel. Lorsque l'atelier est vacciné contre l'IBR, ces modalités de dépistage sur lait ne sont possibles que si l'atelier ne détient pas de bovins vaccinés avec un vaccin non délégué parmi les vaches en lactation.

Le classement à risque concerne :

a) Les troupeaux détenus se trouvant sur le même site d'exploitation qu'un troupeau d'engraissement en bâtiment dérogeant à l'obligation de prophylaxie, ou sur le même site qu'un centre de rassemblement agréé ;

b) Les troupeaux qui sont en lien épidémiologique avec un troupeau en cours d'assainissement, un troupeau non conforme ou un centre de rassemblement agréé, et pour lesquels le préfet a décidé de ne pas appliquer d'allègement de prélèvement.

Pour les ateliers indemnes IBR qui ne sont pas en allègement (vaccinés ou non) ou les ateliers indemnes d'IBR en allègement mais classés à risque, un dépistage sérologique bimestriel (6 fois par an) par épreuve immuno-enzymatique Elisa sur lait de mélange est réalisé. Lorsque l'atelier est vacciné contre l'IBR, ces modalités de dépistage sur lait ne sont possibles que si l'atelier ne détient pas de bovins vaccinés avec un vaccin non délégué parmi les vaches en lactation.

Pour les ateliers avec un statut « suspendu en IBR pour motif administratif ou pour motif sanitaire » ou « retrait pour motif administratif », le dépistage est prévu sur lait de mélange tel que prévu dans le cadre de la qualification antérieure (avant suspension ou retrait pour motif administratif).

Pour les ateliers laitiers avec un autre statut IBR que ceux précédemment cités (notamment les statuts en cours de qualification, en assainissement, non conformes, en cours de gestion, retiré pour motif sanitaire), le dépistage sérologique sur sang en individuel doit être réalisé sur l'ensemble des animaux de plus de 12 mois. Les mâles non reproducteurs destinés à l'engraissement sont dépistés sur la base du prélèvement d'un échantillon de 25 animaux et doivent être tous testés si leur nombre est inférieur à 25. Les mâles engraisés restant peuvent être écartés du dépistage sur déclaration du vétérinaire sanitaire mentionnant leurs caractéristiques le jour du prélèvement.

Art.17 : cheptels allaitants :

Pour les ateliers indemnes IBR en allègement (vaccinés ou non) et non classés à risque, un dépistage sérologique de mélange annuel est effectué sur 40 bovins de plus de 24 mois. Si l'atelier possède moins de 40 bovins de plus de 24 mois, le dépistage est effectué sur tous les bovins de plus de 24 mois. Si l'atelier est composé exclusivement d'animaux de moins de 24 mois, le dépistage sérologique sera réalisé sur 40 animaux de plus de 12 mois et tous les animaux de plus de 12 mois s'il y en a moins de 40.

Le classement à risque concerne :

a) Les troupeaux détenus se trouvant sur le même site d'exploitation qu'un troupeau d'engraissement en bâtiment dérogatoire à l'obligation de prophylaxie, ou sur le même site qu'un centre de rassemblement agréé ;

b) Les troupeaux qui sont en lien épidémiologique avec un troupeau en cours d'assainissement, un troupeau non conforme ou un centre de rassemblement agréé, et pour lesquels le préfet a décidé de ne pas appliquer d'allègement de prélèvement.

Pour les ateliers indemnes IBR (vaccinés ou non) ou indemnes IBR en allègement mais classés à risque, un dépistage sérologique annuel de mélange est effectué sur tous les bovins de plus de 24 mois. Si l'atelier est composé exclusivement d'animaux de moins de 24 mois, le dépistage sérologique sera réalisé sur tous les animaux de plus de 12 mois.

Pour les ateliers avec un statut « suspendu IBR » ou « retrait pour raison administrative », le dépistage est réalisé tel que prévu selon la qualification antérieure (avant la suspension ou retrait de la qualification).

Pour les ateliers avec un autre statut (c'est à dire en cours de qualification, en assainissement, non conformes, en cours de gestion, retiré pour motif sanitaire), le dépistage sérologique sur sang en individuel doit être réalisé sur l'ensemble des animaux de plus de 12 mois. Les mâles non reproducteurs destinés à l'engraissement sont dépistés sur la base du prélèvement d'un échantillon de 25 animaux et doivent être tous testés si leur nombre est inférieur à 25. Les mâles engraisés restant peuvent être écartés du dépistage sur déclaration du vétérinaire sanitaire mentionnant leurs caractéristiques le jour du prélèvement.

CHAPITRE VI : PROPHYLAXIE DE LA BVD

Art.18 : Les modalités techniques sont celles prévues dans l'arrêté ministériel du 31 juillet 2019 et l'instruction DGAL/SDSPA/2020-112 du 17/02/2020. Le dépistage est réalisé :

- Soit par une recherche directe du virus BVD sur tous les animaux naissant dans le troupeau, par un prélèvement réalisé dans les vingt jours suivant leur naissance,

- Soit :

Pour les ateliers laitiers :

analyse semestrielle sur lait de mélange ;

Pour les cheptels qui vaccinent et qui l'ont signalé au GDS : analyse sérologique sur 20 bovins de plus de 24 mois avec un minimum de 10 non vaccinés, en contact avec l'atelier reproducteur et nés sur l'exploitation ;

Pour les ateliers allaitants :

pour les cheptels dans lesquels surviennent des naissances : analyse sérologique sur 20 bovins de plus de 24 mois avec un minimum de 10 non vaccinés, en contact avec l'atelier reproducteur et non achetés ;

pour les cheptels « sans naissance depuis 18 mois » ou avec statut « non conforme » ou petits détenteurs (moins de 10 bovins de 24 mois) : analyse virologique sur un ou deux mélanges de 20 bovins (ou possibilité par recherche directe du virus BVD sur tous les animaux naissant dans le troupeau, par un prélèvement réalisé dans les vingt jours suivant leur naissance).

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ATELIERS BOVINS D'ENGRAISSEMENT

Art.19 : Sur demande de l'éleveur et par autorisation du directeur départemental de la protection des populations de la Manche, les contrôles prévus aux chapitres 2 à 4 du présent arrêté en vue du maintien de la qualification du cheptel peuvent ne pas être appliqués aux animaux destinés exclusivement à être introduits et entretenus dans des ateliers d'engraissement sous réserve que soient respectées les conditions suivantes :

a) Est définie comme atelier d'engraissement, toute unité de production d'animaux destinés uniquement à la boucherie et élevés dans une même exploitation ;

b) Séparer strictement la structure et la conduite du troupeau de l'atelier bovin d'engraissement de toutes autres unités de production d'espèces sensibles à la brucellose, leucose enzootique, la tuberculose bovines et la rhinotrachéite infectieuse bovine ;

c) N'introduire dans l'atelier bovin d'engraissement que des bovins correctement identifiés et accompagnés de leur document sanitaire d'accompagnement en cours de validité et certifiant que le cheptel dont ils proviennent directement est :

Officiellement indemne de brucellose

Officiellement indemne de leucose enzootique

Officiellement indemne de tuberculose

Et respectant les conditions du tableau suivant pour ce qui concerne l'IBR :

Circuit	Statut sanitaire du troupeau d'origine	Statut sanitaire de l'animal avant départ	ASDA	Destinations possibles
Circuit indemne	Indemne d'IBR Indemne d'IBR vacciné	Indemne ou indemne vacciné (non vacciné déléché)	Mentions « troupeau indemne d'IBR » ou « troupeau indemne d'IBR vacciné »	Toutes destinations dont élevage Les troupeaux indemnes d'IBR ou en cours de qualification indemne d'IBR ayant introduit des animaux vaccinés avec un vaccin DIVA verront leur statut sanitaire dégradé
Circuit non indemne	En cours de qualification indemne d'IBR En cours de qualification indemne d'IBR vacciné En cours d'assainissement Suspendu pour motif administratif	Quarantaine et dépisté négatif avant départ	Aucune mention	Toutes destinations sauf élevage indemne et élevage indemne vacciné ¹
Circuit à risque contrôlé	En cours de qualification indemne d'IBR En cours de qualification indemne d'IBR vacciné En cours d'assainissement Suspendu pour motif administratif Suspect d'IBR	Non dépisté avant départ	Aucune mention Etiquette « bovin non dépisté »	Engraissement dérogatoire en bâtiment dédié Abattoir
	Retrait		Mention IBR positif	
	En cours d'assainissement	Reconnu infecté et vacciné ou vacciné (non déléché)	Mention IBR positif	
Circuit infecté	Infecté d'IBR Non conforme	Reconnu infecté non vacciné Non conforme	Mention IBR positif	Abattoir sans rupture de charge

1- Cette mesure peut faire l'objet d'un report par le préfet jusqu'au 31 décembre 2023, après avis du CROPSAV

Et en informer systématiquement le vétérinaire sanitaire de l'exploitation

Les ateliers d'engraissement dérogatoires font l'objet annuellement d'une visite d'évaluation sanitaire permettant au vétérinaire sanitaire de l'exploitation concernée de vérifier le respect des conditions énoncées aux points a) b) et c).

CHAPITRE VII : CONTROLES SANITAIRES D'INTRODUCTION

Art.20 : Tout bovin nouvellement introduit dans un cheptel doit être obligatoirement isolé et soumis aux contrôles sanitaires d'introduction conformément aux règles précisées dans le tableau ci-après :

Maladie à dépister	Age du bovin introduit	Durée de transfert entre l'exploitation d'origine et l'exploitation de destination,	
		Jusqu'à 6 jours	Plus de 6 jours
Brucellose	Moins de 24 mois	Pas de dépistage	
	24 mois et plus	Pas de dépistage sauf si le bovin provient d'un cheptel classé à risque: dans ce cas, le dépistage sérologique est réalisé dans les 30 jours précédant la sortie de l'élevage d'origine	Dépistage obligatoire dans les 30 jours suivant l'introduction (sauf si le dépistage a eu lieu dans les 30 jours précédant la sortie de l'élevage)
Tuberculose	Jusqu'à 6 semaines	Pas de dépistage	
	Plus de 6 semaines	Pas de dépistage, sauf si le bovin provient d'un cheptel à risque ; le dépistage est réalisé par intradermotuberculation comparative dans les 30 jours précédant la sortie de l'élevage d'origine (un résultat de tuberculation effectuée sur le bovin au cours de la prophylaxie est valable 4 mois).	
BVD		Modalités définies par le GDS en l'attente de la parution de l'instruction technique. Un bovin reconnu IPI ne peut pas être introduit en élevage.	

Pour l'IBR :

Statut du bovin	TRANSPORT MAITRISE collectivement ou individuellement (cf. § 5.1)	TRANSPORT NON MAITRISE	DESTINATION POSSIBLE
Cas 1 : Bovin « indemne d'IBR » ¹	Contrôle d'introduction : prélèvement du bovin pour sérologie individuelle sur un prélèvement sanguin réalisé entre 15 et 30 jours suivant l'arrivée dans le troupeau introducteur après isolement de l'animal	-	Tout troupeau
	Possibilité de dérogation aux contrôles sérologiques d'introduction → contrôle documentaire (cf. §5.3.3.1)		
Cas 2 : Bovin « indemne d'IBR vacciné » ²	Contrôle d'introduction : prélèvement du bovin pour sérologie individuelle sur un prélèvement sanguin réalisé entre 15 et 30 jours suivant l'arrivée dans le troupeau introducteur après isolement de l'animal	-	Tout troupeau sauf troupeau « indemne d'IBR » et « en cours de qualification indemne d'IBR »
	Possibilité de dérogation aux contrôles sérologiques d'introduction → contrôle documentaire (cf. §5.3.3.1)		
Cas 3 : Bovin non indemne d'IBR, ni suspect, ni infecté, ni non conforme	Avant départ :		Troupeau autre que troupeau « indemne d'IBR », « indemne d'IBR vacciné », « en cours de qualification indemne d'IBR » et « en cours de qualification indemne d'IBR vacciné » ³
	<ul style="list-style-type: none"> - Réalisation d'une quarantaine d'au moins 21 jours attestée par le détenteur cédant et le vétérinaire sanitaire - un résultat favorable à une analyse sérologique par sérologie individuelle sur un prélèvement sanguin réalisé dans les 15 jours maximum avant le départ du troupeau d'origine et au moins 21 jours après le début de la quarantaine 		
	Contrôle d'introduction : prélèvement du bovin pour sérologie individuelle sur un prélèvement sanguin réalisé entre 15 et 30 jours suivant l'arrivée dans le troupeau introducteur après isolement des animaux		

1- Bovin détenu dans un troupeau indemne d'IBR ou bovin non vacciné détenu dans un troupeau indemne d'IBR vacciné

2- Bovin détenu dans un troupeau indemne d'IBR vacciné et vacciné avec un vaccin permettant de distinguer la souche sauvage de la souche vaccinale

3- Cette mesure peut faire l'objet d'un report par le préfet jusqu'au 31 décembre 2023, après avis du CROPSAV

La validité des ASDA (Attestations sanitaires à délivrance anticipée) est de 30 jours à compter de la date de sortie du bovin de l'exploitation de détention, conformément à l'arrêté du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, circulation et commercialisation des bovins.

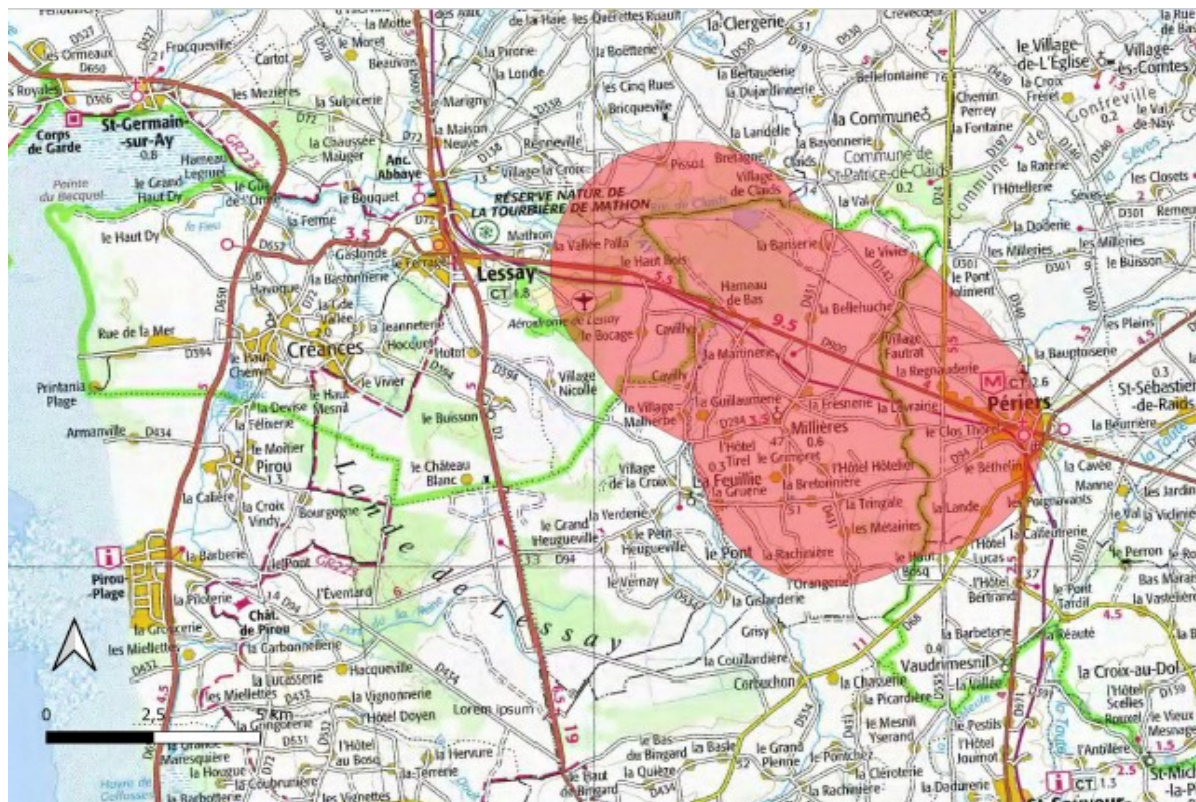
Signé : Pour le Préfet et par délégation, le directeur départemental de la protection des populations : Raphaël FAYAZ-POUR

ANNEXE 1: LISTE DES COMMUNES SOUMISES À L'OBLIGATION DE LA PROPHYLAXIE DE LA LEUCOSE BOVINE ENZOOTIQUE «L1»

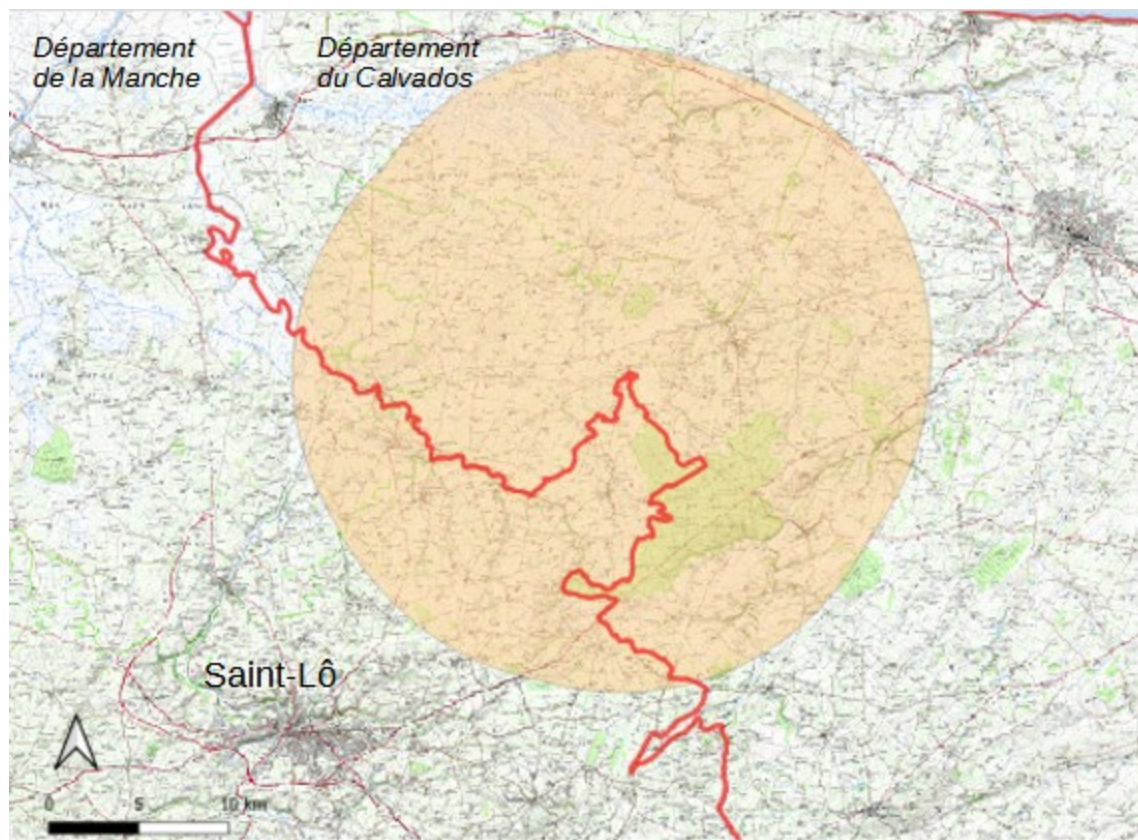
ACQUEVILLE	BRECEY	DOMJEAN	HARDINVEST
AIREL	BREUVILLE	DONVILLE LES BAINS	HAUTEVILLE SUR MER
ANCTOVILLE SUR BOSCOQ	BREVILLE SUR MER	DUCEY LES CHERIS	HELLEVILLE
ANNEVILLE EN SAIRE	BRICQUEBEC EN COTENTIN	ECULLEVILLE	HEMEVEZ
APPEVILLE	BRICQUEBOSQ	EQUILLY	HERQUEVILLE
AUDERVILLE	BROUAINS	ETIENVILLE	HUISNES SUR MER
AUXAIS	CANISY	FLOTTEMANVILLE	JOBOURG

AVRANCHES	CANTELOUP	FLOTTEMANVILLE HAGUE	LA HAYE
BALEINE	CHAISE BAUDOUIIN	FOURNEAUX	LA HAYE BELLEFOND
BARENTON	CHAMBRES	GEFFOSSES	LA HAYE D'ECTOT
BARRE DE SEMILLY	CHERIS	GLATIGNY	LA HAYE PESNEL
BAUDREVILLE	COIGNY	GODEFROY	LAMBERVILLE
BEUZEVILLE LA BASTILLE	COLOMBY	GORGES	LANDE D'AIROU
BIVILLE	CONDE SUR VIRE	GRAIGNES MESNIL ANGOT	LE LOREY
BLAINVILLE SUR MER	COUTANCES	GRAND CELLAND	LENGRONNE
BOLLEVILLE	CRASVILLE	GREVILLE HAGUE	LESTRE
BONNEVILLE	DANGY	GRIPPON	LIEUSAIN
BOURGUENOLLES	DEZERT	HAGUE	LINGEARD
BRAINVILLE	DIGOSVILLE	HAM	MARCILLY
BRANVILLE HAGUE	DIGULLEVILLE	HAMELIN	MAUPERTUIS
MAUPERTUS SUR MER	PRETOT SAINTE SUZANNE	TERRE ET MARAIS	
MESNIL ANGOT	QUETTETOT	TONNEVILLE	
MESNIL RAOULT	RONCEY	TROISGOTS	
MESNILLARD	SAINT ANDRE DE L'EPINE	URVILLE NACQUEVILLE	
MILLIERES	SAINT BARTHELEMY	VALDECIE	
MOBECQ	SAINT BRICE	VASTEVILLE	
MOITIERS D'ALLONNE	SAINT EBREMOND DE BONFOSSE	VAUVILLE	
MONTCUIT	SAINT GEORGES DE BOHON	VRETOT	
MONTFARVILLE	SAINT GERMAIN DES VAUX	YQUELON	
MONTGARDON	SAINT JORES		
MONTSENELLE	SAINT JOSEPH		
NAY	SAINT MARTIN DES CHAMPS		
NEUFBOURG	SAINT MARTIN LE HEBERT		
NOUAINVILLE	SAINT MAURICE EN COTENTIN		
OMONVILLE LA PETITE	SAINT POIS		
OMONVILLE LA ROGUE	SAINT REMY DES LANDES		
PERIERS	SAINT SYMPHORIEN LE VALOIS		
PERQUES	SAINTE CROIX HAGUE		
PERRON	SERVON		
LES PIEUX	SURVILLE		

ANNEXE 2: CARTE DES ZONES DE PROPHYLAXIE RENFORCÉE (ZPR) DANS LA MANCHE
Carte n°1: Zone de prophylaxie renforcée autour du foyer de Millières (zone orangée)



Carte n°2: Zone de prophylaxie renforcée autour du foyer de Tournières (zone orangée)



ANNEXE 3: LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES PAR LES ZONES DE PROPHYLAXIE RENFORCÉE (ZPR)

Tableau 1: Communes concernées par la ZPR autour du foyer de Millières

Commune	Commune nouvelle	Code INSEE
La Feuillie		50182
Lessay		50267
Millières		50328

Périers		50394
Saint-Patrice-de-Claims		50533
Vaudrimesnil	Saint-Sauveur-Villages	50622
Vesly		50629

Tableau 2: Communes de la Manche concernées par la ZPR autour du foyer de Tournières

Commune	Commune nouvelle	Code INSEE
Airel		50004
Bérigny		50046
Cerisy-la-Forêt		50110
Couvains		50148
Moon-sur-Elle		50356
Saint-André-de-l'Épine		50446
Saint-Clair-sur-l'Elle		50455
Saint-Fromond		50468
Saint-Georges-d'Elle		50473
Saint-Germain-d'Elle		50476
Saint-Jean-de-Savigny		50491
Villiers-Fossard		50641

◆

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté CM22-402 du 25 octobre 2022 complémentaire à l'arrêté CM22-397 du 14 octobre 2022 portant création d'un lotissement de chantiers à naissain dans le bassin de production conchylicole d'Agon-Coutainville

Art.1 : La liste des concessionnaires attributaires de chantiers au regard de leur linéaire de bouchots concédé dans le bassin de production conchylicole d'Agon-Coutainville est la suivante :

Concessionnaires	Linéaire de bouchots (en mètres)	Nombre de chantiers potentiels	Nombre de chantiers attribués
CHARBONNIER Christophe	5100	7	1
CLOUET Benoit	4100	6	6
DELISLE Fabien	100	1	0
DELISLE Mickael	100	1	0
DELISLE PERE ET FILS SCEA	4900	7	6
DEVE Charles	4530	7	7
DUBOSCQ David	4600	7	7
DUBOSCQ Guillaume	2500	4	4
GALLOT Raphael	3300	5	5
GODEFROY Maxime	150	1	0
GODEFROY Rodolphe	1350	2	2
GODEFROY Stéphane	1350	2	2
GODEFROY Vincent	300	1	1
GOUBARD/CLOUET Nathalie	1400	2	2
K'DUAL Eric	1450	2	2
K'DUAL Jean-Pierre	2700	4	4
K'DUAL Laurent	2300	4	4
L'AMBRE MARINE SCEA	2100	3	3
LECLERC Olivier	4000	6	6
LECLERC Pascal	4000	6	6
LECOUILLARD Denis	2350	4	4
LECOUILLARD Philippe	1800	3	3
LECOUILLARD Yann	1500	3	0
LECROSNIER Cyrille	1170	2	2
LECROSNIER Emmanuelle	800	2	2
LEDENTU Xavier	700	1	1
LELIEVRE Lydie	500	1	1
LEMARCHAND/MAINE Janine	500	1	1
LEROUX/DELANOË Christiane	1200	2	2

LES MOULIERES D'OPALE	2000	3	3
LES P'TITS MARINIERS SCEA	2700	4	4
MACE Laurent	800	2	2
MADELAINE Céline	400	1	1
MADELAINE William	4200	6	6
MAHE Anthony	2498	4	3
MAHE Emmanuel	2472	4	3
MAHE Isabelle	2280	4	4
MAHE/PASQUIER Stéphanie	1600	3	2
MAINE Nicolas	3000	5	3
MONBRUN Bastien	2800	4	4
MONBRUN MARIE EARL	200	1	1
MONBRUN Morgane	1000	2	2
MONBRUN Pierre	5350	8	8
MS PROD SCEA	1200	2	1
QUETIER Marie	1200	2	2
ROGER Guy	400	1	1
Comité Régional de la Conchyliculture (réserve foncière)	-	-	15

Art.2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 Caen cedex, juridiction territorialement compétente, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télé recours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Signé : Pour le Préfet et par délégation, la Sous-préfète de Coutances : Françoise PLOUVIEZ-DIAZ



Arrêté n° CM-S-2022-009 du 28 octobre 2022 portant composition de la commission de classement de salubrité des zones de production de coquillages

Art.1 : l'arrêté préfectoral n° CM-S-2021-007 du 15 juillet 2021 portant composition de la commission départementale de suivi de la salubrité des zones de production des coquillages est abrogé.

Art.2 : la commission départementale de suivi de la salubrité des zones de production des coquillages, placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant, est composée des membres suivants :

I - Au titre des administrations de l'État et des organismes qualifiés : la sous-préfète de Coutances, la directrice départementale des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur de l'agence régionale de santé de Normandie, le chef de la station de l'IFREMER de Port-en-Bessin, le délégué du littoral normand de l'agence de l'eau Seine-Normandie.

II – Au titre des collectivités locales :

- quatre conseillers départementaux, désignés sur proposition du président du conseil départemental : Mme Isabelle BOUYER-MAUPAS, conseiller départemental du canton de Agon-Coutainville, M. Daniel DENIS, conseiller départemental du canton du Val-de-Saire, M. Benoît FIDELIN, conseiller départemental du canton de Les Pieux, M. Thierry LETOUZE, conseiller départemental du canton de Cherbourg-en-Cotentin,

- deux maires de communes littorales désignés sur proposition du président de l'association départementale des maires : M. François LEGRAS, maire de Gouville-sur-Mer, M. Yves ASSELINE, maire de Réville.

III – Au titre des usagers :

- le président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie, ainsi qu'un représentant du comité : M. Dimitri ROGOFF, le président, M. Denis ROBIOLLE, pêcheur à pied,

- le président du comité régional de la conchyliculture Normandie - Mer du Nord, ainsi que quatre représentants du comité : M. Thierry HÉLIE, le président, M. Nicolas LESCROEL, M. Loïc MAINE, M. Patrice RODES, M. Franck LE MONNIER

- le président du comité Manche de la pêche maritime de loisir, M. Jean LEPIGOUCHET.

- la directrice adjointe du pôle santé de LABÉO Manche, Mme Fabienne BENOIT.

- le président de Synergie mer et littoral, M. Patrice PILLET.

- le chargé de mission du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Ouest Cotentin, M. Loïc LECAPITAINE.

- le responsable technique au syndicat mixte des espaces littoraux, M. Pierrick LIZOT.

En cas d'empêchement, les membres de la commission peuvent se faire représenter. La commission peut en outre associer à ses travaux tout autre personne ou service qualifié, dont la participation serait utile à l'instruction d'affaires inscrites à l'ordre du jour.

Art.3 : La commission départementale de suivi se réunit chaque fois que la dégradation de la qualité du milieu marin est susceptible d'affecter gravement l'activité des entreprises conchylicoles ou de la pêche maritime du secteur et au moins une fois par an sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer. À cet effet, elle reçoit communication des études et analyses effectuées par les services et organismes compétents ainsi que les résultats des auto-contrôles effectués par les professionnels. Elle est consultée sur tout projet de modification du classement des zones de production, et le cas échéant, peut proposer la mise en œuvre d'une nouvelle étude de zone.

Art.4 : Il est constitué au sein de la commission départementale de suivi, une formation restreinte susceptible d'être réunie en cas d'urgence pour prendre toutes dispositions nécessaires pour remédier aux pollutions constatées.

Placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, cette formation restreinte, dénommée « cellule d'urgence », est composée des membres suivants : la directrice départementale des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur de l'agence régionale de santé de Normandie, le chef de la station de l'IFREMER de Port-en-Bessin, le président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie, le président du comité régional de la conchyliculture Normandie - Mer du Nord, un représentant du conseil départemental de la Manche.

Art.5 : La directrice départementale des territoires et de la mer est chargé de préparer les travaux de la commission départementale de suivi et d'en assurer le secrétariat. Il en va de même pour ce qui concerne la formation restreinte.

Signé : Le Préfet : Frédéric PERISSAT

Centre Hospitalier de l'Estran

Arrêté de délégation de signature du 2 novembre 2022 de M. Stéphane BLOT, Directeur du Centre hospitalier de l'Estran à Mme Jessy COUASNON, Directrice du patrimoine, de la logistique, des achats et des coopérations et de la qualité.

DELEGATION DE SIGNATURE

Article L.6143-7 CSP

LE SOUSSIGNE

Monsieur Stéphane BLOT, en sa qualité de directeur du CENTRE HOSPITALIER DE L'ESTRAN, Etablissement d'hospitalisation dont le siège est à PONTORSON (50170), 7 chaussée de Villechêrel, identifiée au SIREN sous le numéro 265001339, numéro FINESS : 500000245.

Nommé à cette fonction aux termes d'un arrêté pris par la directrice générale adjointe du Centre Nationale De Gestion en date du 6 juillet 2016

Figurant ci-après sous la dénomination "le délégant".

Le délégant désigne, conformément aux dispositions de l'article L.6143-7 du code de la santé publique et à ses décrets d'application, pour délégué spécial :

Madame Jessy COUASNON, directrice du patrimoine, de la logistique, des achats, des coopérations et de la qualité

Dans le cadre d'une délégation de signature, le délégant, agissant en qualité de représentant légal du Centre Hospitalier de L'ESTRAN, charge son délégué spécial de signer en son nom et pour son compte l'acte suivant relevant de ses pouvoirs.

Observation faite que cette délégation de signature ne dessaisit pas le délégant de ses attributions et de sa responsabilité.

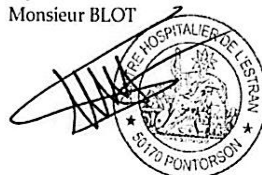
L'acte en l'espèce est un avant-contrat de vente au profit du centre hospitalier d'une parcelle de terrain située à AVRANCHES, avenue du Rocher, (Quartier de SAINT MARTIN DES CHAMPS), d'une contenance d'environ 3.604 m², à détacher d'une parcelle de plus grande importance cadastrée section AD numéro 412 et 417, au prix de 342.000€, net vendeur.

L'acte pourra contenir une condition suspensive d'obtention d'un permis de construire. Aucun dépôt de garantie ne sera fixé. L'avant-contrat pourra prévoir le versement de frais de rédaction et d'une provision sur frais à verser en l'étude du notaire rédacteur, mais dans la limite d'une somme de 500€ maximum. Il devra être stipulé que les frais de bornage sont à la charge du VENDEUR.

Le délégué spécial accepte expressément la mission qui lui est confiée dont l'exécution emportera de facto exécution de la délégation et donc son extinction corrélative.

Fait à Pontorson
Le 02 novembre 2022

Signatures
Monsieur BLOT



Madame COUASNON



DDFIP - Direction Départementale des Finances Publiques

Arrêté du 24 octobre 2022 relatif à la fermeture exceptionnelle au public du Centre des Impôts Foncier de Cherbourg

Art. 1 : Le Centre des Impôts Foncier de Cherbourg (Manche), situé au 112 rue de l'Abbaye, sera fermé au public, à titre exceptionnel, le jeudi 01 décembre 2022.

Art. 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Signé : Pour le Préfet, le directeur départemental des finances publiques de la Manche : Hervé BRABANT

Arrêté du 24 octobre 2022 relatif à la fermeture exceptionnelle au public du Centre des Impôts Foncier de Coutances

Art. 1 : Le Centre des Impôts Foncier de Coutances (Manche), situé au 13 rue Eléonor Daubrée, sera fermé au public, à titre exceptionnel, le jeudi 24 novembre 2022.

Art. 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Signé : Pour le Préfet, le directeur départemental des finances publiques de la Manche : Hervé BRABANT

Arrêté du 24 octobre 2022 relatif à la fermeture exceptionnelle au public du Centre des Impôts Foncier d'Avranches

Art. 1 : Le Centre des Impôts Foncier d'Avranches (Manche), situé au 7 rue Louis Millet, sera fermé au public, à titre exceptionnel, le jeudi 17 novembre 2022.

Art. 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Signé : Pour le Préfet, le directeur départemental des finances publiques de la Manche : Hervé BRABANT

SGAP - Préfecture de Zone de Défense et de Sécurité Ouest

Arrêté du 4 novembre 2022 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité ouest

TITRE I : Définition – Missions

Art. 1 : La zone de défense et de sécurité est un échelon administratif territorial spécialisé dont les missions principales sont :

- l'élaboration des mesures non militaires de défense et la coopération avec les autorités militaires ;
- L'animation et la coordination des politiques de sécurité intérieure, de sécurité civile et de sécurité économique ;
- La veille opérationnelle zonale et la remontée de l'information vers le niveau national ;
- L'appui aux échelons départementaux dans le domaine de la sécurité nationale par la mise à disposition de moyens de sécurité civile ou de sécurité publique ;
- La préparation et la gestion des crises qui dépassent le cadre d'un département ;
- L'administration des moyens du ministère de l'Intérieur.

Art. 2 : La zone de défense et de sécurité Ouest recouvre les vingt départements des quatre régions Bretagne, Centre-Val de Loire, Normandie et Pays de la Loire.

TITRE II : Le préfet de zone, le préfet délégué pour la défense et la sécurité

Art. 3 : Le représentant de l'État dans la zone de défense et de sécurité prévu dans l'article L1311-1 du code de la défense est le préfet de la zone de défense et de sécurité. Celui-ci dirige l'action des services des administrations civiles de l'État et des unités de la gendarmerie nationale. Ses pouvoirs sont définis par les articles R*122-4 à R*122-12 du code de la sécurité intérieure.

Art. 4 : Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est assisté d'un préfet délégué pour la défense et la sécurité pour toutes les missions concourant à la sécurité nationale.

Conformément à l'article R*122-14 du Code de la sécurité intérieure, le préfet délégué pour la défense et la sécurité assure la direction de l'état-major interministériel de zone (EMIZ) et du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur (SGAMI) sous l'autorité du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest. L'organisation et les missions du SGAMI sont définies par arrêté.

Par ailleurs, sous l'autorité du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, le préfet délégué pour la défense et la sécurité dirige l'action des délégués de zone de défense et de sécurité et coordonne l'action des correspondants de zone de défense et de sécurité désignés dans les conditions définies aux articles R*122-20 à R*122-6 du Code de la sécurité intérieure, afin qu'ils apportent leur concours à l'exercice des missions dévolues au préfet de la zone de défense et de sécurité.

TITRE III : Les services placés sous l'autorité directe du préfet délégué pour la défense et la sécurité

Art. 5 : L'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité est dirigé, par délégation du préfet délégué pour la défense et la sécurité, par un chef d'état-major, lequel dispose d'un adjoint. Pour l'exercice de ses missions en matière de sécurité civile, lorsque le chef d'état-major n'est pas officier supérieur de sapeurs-pompiers, un officier supérieur de ce corps est placé auprès du préfet de zone de défense et de sécurité.

L'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité assiste le préfet de zone et le préfet délégué pour la préparation et la gestion des crises. Il remplit dans le domaine de la sécurité nationale et de la sécurité civile des fonctions de veille opérationnelle, de collecte et de traitement de l'information, de coordination de la planification interministérielle au niveau zonal, d'animation des réseaux zonaux, de gestion de crise et peut contribuer au dialogue civilo-militaire.

À ce titre, les principales missions de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sont les suivantes :

- En matière de sécurité civile, il recense et évalue les risques naturels et technologiques ; il tient à jour le dispositif ORSEC de zone et veille en particulier à sa cohérence avec les dispositifs ORSEC départementaux et maritimes ; il participe à la préparation des exercices zonaux et assure le suivi des exercices organisés par les préfetures de département ; il est un relais zonal des politiques de formation nationales ; il coordonne les actions de formation des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) et assure le suivi de la formation des sapeurs-pompiers.
- En matière de sécurité intérieure, il contribue à la mise à jour du plan VIGIPIRATE et de ses déclinaisons.
- En matière de sécurité économique, il met en œuvre le dispositif relatif aux secteurs d'activités d'importance vitale ; il veille à la continuité de l'activité économique en détectant les risques de pénurie et en participant au rétablissement d'urgence des réseaux de télécommunications ou d'approvisionnement en énergies, en hydrocarbures, en eau potable ou en produits de première nécessité.
- Dans le domaine des réseaux de transport de personnes et de marchandises, il coordonne les mesures de gestion du trafic routier et de viabilité hivernale en liaison avec les partenaires publics et privés.
- En matière d'affaires maritimes, il assure la fluidité des échanges avec les administrations compétentes dans le domaine maritime et suit l'ensemble des dossiers relatifs à l'interface terre / mer.

- Il anime les réseaux zonaux et appuie autant que de besoin les préfetures pour l'anticipation et la gestion des situations d'urgence.
- Art. 6 :** Situé au sein de l'EMIZ, le centre opérationnel de zone est dirigé par un chef COZ placé sous l'autorité du préfet délégué pour la défense et la sécurité, du chef d'état-major interministériel de zone et de son adjoint. Il est chargé de :
- La veille opérationnelle permanente. À ce titre, il assure la bonne information du préfet de la zone de défense et de sécurité, du préfet délégué pour la défense et la sécurité, ainsi que des cadres d'astreinte de la préfecture de la zone de défense et de sécurité ; il assure également la remontée des informations vers le centre opérationnel de gestion interministériel de crise (COGIC), le centre de veille du cabinet du ministre de l'Intérieur (CDV) et la cellule interministérielle de crise (CIC).
 - La veille du réseau RESCOM et de la messagerie ISIS et de l'alerte des cadres de la préfecture de la zone de défense et de sécurité ; il transmet les messages du bureau de la sécurité intérieure empruntant ces vecteurs de messagerie.
 - Il organise la projection des moyens de renforts de la sécurité civile.
 - Il tient à jour les bases de données nécessaires à son fonctionnement quotidien ainsi que celles nécessaires à son renforcement en cas de crise.

Art. 7 : Un centre opérationnel zonal renforcé est activé sur décision du préfet de zone, du préfet délégué pour la défense et la sécurité ou de son représentant, qui en désignent le responsable opérationnel. Celui-ci, en lien avec le chef COZ, est responsable de son installation et de son fonctionnement. Les modalités d'organisation du COZ-R sont précisées par arrêté. Le repli du COZ est organisé par une note de service.

Art. 8 : Le bureau de la sécurité Intérieure, la cellule de coordination zonale de la rétention et le cabinet du préfet délégué pour la défense et la sécurité sont placés sous l'autorité d'une directrice de cabinet, par délégation du préfet délégué pour la défense et la sécurité.

Art. 9 : Le bureau de la sécurité intérieure, placé sous l'autorité de la directrice de cabinet par délégation du préfet délégué pour la défense et la sécurité est en charge des missions suivantes :

- Il assure au niveau zonal une mission générale de suivi, de coordination et d'animation des réseaux dans le domaine de la sécurité intérieure, notamment en matière d'ordre public, de sécurité publique, de lutte contre l'immigration clandestine, de lutte contre la radicalisation violente à caractère terroriste et autres priorités ministérielles.
- Il analyse et instruit les demandes de forces mobiles et moyens spécialisés émanant des préfetures de département, recherche et exploite les renseignements nécessaires à leur emploi, il recherche des ressources adaptées en matière d'ordre public, il prépare les arbitrages du préfet de zone pour la répartition de ces moyens.
- Il élabore la planification de sécurité intérieure en lien avec les référents zonaux et contribue à la préparation de la sécurité des grands événements. Il assure la déclinaison zonale du plan VIGIPIRATE, ainsi que des plans et des exercices qui lui sont associés.
- Il est chargé du dialogue civilo-militaire et de la préparation des mesures afférentes en lien, le cas échéant, avec l'EMIZ pour les problématiques de sécurité civile et de sécurité routière.
- Il met en œuvre des prescriptions relatives à la protection du secret de la défense nationale et de la sécurité du site où sont implantés les services de la préfecture de zone, hormis pour ce qui concerne le SGAMI.

Art. 10 : La cellule de coordination zonale de la rétention, placée sous l'autorité de la directrice de cabinet par délégation du préfet délégué pour la défense et la sécurité, est en charge de la mission suivante :

- Elle assure au niveau zonal la gestion efficiente des placements en centres de rétention administrative dans le respect des instructions ministérielles, mettant en œuvre une stratégie d'éloignement au niveau zonal définie par un protocole spécifique signé par les préfets de département de la zone.

Art. 11 : Le cabinet, placé sous l'autorité directe de la directrice de cabinet par délégation du préfet délégué pour la défense et la sécurité, est en charge des missions suivantes :

- Organisation de l'agenda du préfet délégué ; représentation et protocole ; traitement des affaires réservées ;
- Rédaction de documents d'analyse et de synthèse ;
- Contribution à la communication zonale, notamment à la communication de crise, en lien avec le bureau de la communication interministérielle de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et les services de la préfecture de la zone de défense et de sécurité ;
- Gestion du siège de la préfecture de la zone de défense et de sécurité, notamment le suivi administratif, budgétaire et matériel ;
- Coordination des activités transverses en lien avec les référents thématiques désignés au sein des services de la préfecture de la zone de défense et de sécurité.

Art. 12 : Le préfet de zone est chargé de la coordination des moyens liés à la sécurité numérique pour l'ensemble des services du ministère de l'Intérieur en lien avec les Autorités Qualifiées SSI (AQSSI), notamment les préfets de département, et ses services appuient le Haut-fonctionnaire de défense à l'échelon territorial.

Dans ce cadre, les missions du préfet de zone sont :

- Préparer les mesures concourant à la sécurité nationale, notamment en matière de sécurité numérique et de gestion de crise cyber ;
- Etablir un état des lieux du niveau de résilience opérationnelle des services du ministère de la zone face à la cyber-menace et d'en communiquer régulièrement les résultats au HFD ;
- Procéder, sur le périmètre de la zone et à la demande du HFD ou des AQSSI, à des audits de sécurité des services du ministère de l'intérieur.

Le préfet de zone diligente des contrôles sur l'application zonale de la politique générale de sécurité numérique, en coordination avec les AQSSI. Il est assisté dans ses missions par le préfet délégué pour la défense et la sécurité et propose au Haut-fonctionnaire de défense un délégué zonal à la sécurité du numérique (DZSN), délégué du fonctionnaire de sécurité des systèmes d'information du ministère.

Sous l'autorité du préfet délégué pour la défense et la sécurité et au profit des services du ministère de l'Intérieur, le DZSN élabore annuellement, en liaison avec les conseillers à la sécurité numérique (CSN) concernés un état des lieux permettant de mesurer l'adéquation des moyens déployés en zone vis-à-vis des enjeux de sécurité numérique et de gestion de crise. Le DZSN transmet ce document à la PDDS.

Il soutient et conseille les CSN et RSSI dans la conduite des démarches d'homologation.

TITRE IV : Modalités d'organisation des astreintes et des permanences

Art. 13 : La préfecture de la zone de défense et de sécurité dispose de cadres d'astreinte opérationnelle et de permanence selon des modalités définies par note de service.

Art. 14 : L'ensemble des personnels de la préfecture de la zone de défense et de sécurité peut être amené à remplir des missions opérationnelles dans le cadre de la gestion de crise.

TITRE V : Dispositions finales

Art. 15 : L'arrêté n°21-43 du 22 octobre 2021 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest est abrogé.

Art. 16 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de la mise en œuvre du présent arrêté, qui sera affiché à la préfecture d'Ille-et-Vilaine et publié dans les recueils des actes administratifs des préfetures des vingt départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Signé : Le Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine : Emmanuel BERTHIER

